



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 19 avril 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 10 juin 1992,  
imposant une réduction d'effectif compatible avec le plan d'épandage exploité en propre d'un élevage porcin  
exploité par l'EARL LE PAGE au lieudit "Lagadven" à PLOMODIERN

N° 93-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87/92 A du 10 juin 1992 autorisant l'EARL LE PAGE à exploiter un élevage porcin au lieudit "Lagadven" à PLOMODIERN ;
- VU le rapport n° EN1100160 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 15 février 2006 de déposer un dossier présentant une réduction d'effectif compatible avec le plan d'épandage exploité en propre dans la mesure où aucune solution de résorption prévue dans le dossier de 2004 et validé par l'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2004 n'a été mise en oeuvre,

CONSIDERANT qu'à ce jour, le pétitionnaire n'a pas déposé un dossier présentant une solution de réduction d'activité compatible avec les contraintes réglementaires de fertilisation en azote et en phosphore,

CONSIDERANT que le courrier du 15 décembre 2010, demandant un nouveau délai, confirme un effectif et une production d'azote incompatible avec le respect de l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore,

CONSIDERANT que l'élevage et les parcelles d'épandage se situent dans le Bassin Versant Algues Vertes de la Baie de Douarnenez et qu'à ce titre toutes les mesures doivent être prises pour respecter le programme d'action,

CONSIDERANT qu'aucune proposition satisfaisante concernant la mise en place d'une solution prenant en compte ces différents enjeux environnementaux n'a été présentée,

VU la lettre en date du 7 avril 2011 du Cabinet d'avocats Maurice MASSART, mandataire de l'EARL LE PAGE, et la réponse apportée par la Préfecture le 12 avril 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 10 juin 1992 est modifié et complété comme suit :

➤ l'EARL LE PAGE, exploitant un élevage porcin au lieudit "Lagadven" à PLOMODIERN, doit impérativement respecter un effectif de 2 159 animaux équivalents répartis comme suit :

- 297 porcs reproducteurs (truies et verrats),
- 1 054 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 919 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 1 069 porcelets en post sevrage dans la limite de 5 484 porcelets en post-sevrage produits sur l'exploitation par an.

**ARTICLE 2** - Les Arrêtés Préfectoraux complémentaires n° 214/02A du 26 novembre 2002, du 10 mai 2003 et n° 427-2004/A du 6 octobre 2004 sont abrogés.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1992 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

#### **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

#### **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

### **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

### **Parcelles mises à disposition**

◆ L'exploitant ne devra pas avoir recours à des parcelles mises à disposition par d'autre agriculteur pour l'épandage des déjections issues de son élevage.

### **Bassin versant algues vertes : Baie de Douarnenez**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

### **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

### **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### **Façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

### **Equipements destinés à l'épandage**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

### **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Morlaix,

Signé

Jean-Yves CHIARO

### **DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de PLOMODIERN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL LE PAGE - PLOMODIERN